



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Route Nationale N°524

**Arrêté portant réglementation permanente de la circulation
des véhicules de transport de marchandises**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

CONSIDÉRANT l'importance qui s'attache à réduire autant qu'il est possible le nombre d'accidents graves de la circulation ;

CONSIDÉRANT que les accidents de poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sont marqués par une gravité supérieure à ceux portant sur les seuls véhicules légers ;

CONSIDÉRANT les nuisances liées au passage des poids-lourds sur les axes concernés traversant plusieurs agglomérations ;

CONSIDÉRANT la pollution liée au passage des poids-lourds, d'autant plus importante que l'utilisation des voies implique des freinages et des accélérations successives ;

CONSIDÉRANT que l'autoroute A 65 constitue un itinéraire de substitution à proximité des routes sur lesquelles la restriction de circulation est prescrite (RN 524, RD 932, 934, 824 et 834) ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 18 novembre 2013 la circulation des véhicules de transport de marchandises, qu'elle qu'en soit la nature, d'un poids total en charge de plus de 7,5 tonnes est interdite sur la RN524, dans le département de la Gironde :

- entre le PR 2+485 (limite de sortie d'agglomération de Langon) et le PR 21+547 (limite d'entrée d'agglomération de Bernos-Beaulac),
- entre le PR 23+472 (limite de sortie d'agglomération de Bernos-Beaulac) et le PR 31+123 (limite d'entrée d'agglomération de Captieux).

Article 2 :

- L'itinéraire de substitution recommandé est composé de l'autoroute A65.

Article 3 :

- Les véhicules devant assurer un chargement ou un déchargement de marchandises ou ayant régulièrement leur centre d'exploitation ou leur lieu de garage sur l'itinéraire mentionné à l'article 1, sont autorisés à emprunter les voies soumises à la présente restriction, par dérogation à l'article 1, à partir de l'échangeur autoroutier le plus proche dans le sens du déplacement.

- Les véhicules devant circuler sur un tronçon de la voie ci-dessus mentionnée dans le cadre d'un itinéraire transversal à celles-ci sont autorisés à l'emprunter, par dérogation à l'article 1, dans la plus courte portion possible de cette voie.

Les documents d'accompagnement des marchandises feront foi pour apprécier les lieux d'origine ou de destination du voyage.

Article 4 :

- Les transports exceptionnels visés par l'article R433-1 du code de la route, les tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics visés par l'article R421-2 du code de la route, les véhicules exerçant une mission de service public, de secours ou servant à l'enseignement de la conduite ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 5 :

- Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie, et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

- En cas de blocage de la circulation sur l'autoroute A65 consécutif à un accident, des travaux ou tout autre cas de force majeure, les autorités chargées de la police de la circulation pourront faire sortir les véhicules de plus de 7,5 tonnes qui seront donc autorisés à circuler sur la section de voie objet du présent arrêté.

Dans tous les cas, les usagers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les forces de gendarmerie ou de police, notamment sur les itinéraires à emprunter à la sortie de l'autoroute.